



Québec, le 7 janvier 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-235

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- des documents, lettres et télécopies transmis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par le cabinet du ministre M. Jean-François Roberge et par le ministre M. Jean-François Roberge au Regroupement des comités de parents Laval/Montréal;
- des courriels, lettres, messages textes et télécopies transmis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par le cabinet du ministre M. Jean-François Roberge ou par le ministre M. Jean-François Roberge mentionnant le Regroupement des comités de parents Laval/Montréal.

En tenant compte des précisions que vous avez apportées dans votre courriel du 15 décembre 2020, nous vous informons que nos recherches n'ont pas permis de retracer de documents spécifiquement transmis au Regroupement de parents de Montréal/Laval.

À titre d'information, vous pouvez consulter les correspondances générales transmises à l'ensemble du réseau scolaire ainsi que d'autres documents diffusés en réponses aux demandes d'accès 20-58, 20-89 et 20,96 sur le site Web du Ministère ainsi que sur le site Web « quebec.ca » aux adresses suivantes :

[Directives spécifiques pour le milieu de l'éducation \(COVID-19\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

[Résultats de la recherche | Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur \(gouv.qc.ca\)](#)

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).